



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction générale de l'alimentation**

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

**Mission de coordination sanitaire internationale  
Bureau importations pays tiers**

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
Dossier suivi par : Ghislain Maréchal  
Tél. : 01.49.55.58.35  
Réf. interne : N021179  
Réf. classement : EI332-6

**Sous-direction de la santé et de la protection  
animales**

**Bureau de la protection animale**

Dossier suivi par : Philippe Brie  
Tél. : 01.49.55.84.76  
Réf. interne :

**CIRCULAIRE**

**DGAL/MCSI/SDSPA/C2003-8004**

**Date : 31 MARS 2003**

Date de mise en application : immédiate

☞ Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Liste de diffusion

**Objet :** Mise en application de l'arrêté du 19 juillet 2002 – dispositions applicables aux animaux sensibles à la rage.

**Bases juridiques :** Articles L.236-1, L.236-4, L.236-9 du code rural

Arrêté du 19 juillet 2002 *fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural (JoRf du 2 août 2002)*

Arrêté du 25 avril 2001 *relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers*

Protocole cadre de coopération de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects avec la Direction générale de l'Alimentation du 4 mai 2001

**MOTS-CLES :** importation, carnivores domestiques, rage

**Résumé :** La mise en application de l'arrêté du 19 juillet 2002 cité en référence nécessite que soient explicitées, dans un cadre harmonisé, les règles qu'il convient de mettre en œuvre, en application de l'article L.236-9 du code rural, dans le cas de contrôles à l'importation défavorables en ce qui concerne tout particulièrement les carnivores domestiques qui ne font pas l'objet de mouvements à caractère commercial.

**Destinataires**

Pour exécution :

Mesdames et messieurs les Préfets

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires

Mesdames et messieurs les vétérinaires responsables des postes d'inspection frontaliers

Pour information : Direction générale des douanes et droits indirects

La présente note a pour objectif de préciser les règles qu'il convient de mettre en œuvre, en application de l'article L.236-9 du code rural, dans le cas des contrôles à l'importation défavorables des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) originaires des pays tiers à l'Union européenne qui ne font pas l'objet de mouvements à caractère commercial.

Les dispositions réglementaires régissant les conditions d'introduction des produits, denrées d'origine animale et des animaux reposaient, avant la mise en place du marché unique, sur le principe de prohibition. Plusieurs arrêtés interministériels pris en 1957, 1964, 1974 et le dernier en 1987 prohibaient l'importation, sous tous régimes douaniers, des animaux vivants et le plus souvent de leurs produits. Des textes à portée réglementaire (Avis aux importateurs) avaient été adoptés afin d'établir des conditions générales à l'importation pour, le plus souvent, les animaux accompagnant les voyageurs. Plus fréquemment, les dérogations individuelles de durée de validité variable ont été délivrées à la demande des importateurs.

La France a recouvré un statut indemne de rage depuis le 24 octobre 2001. Ce nouveau statut a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Office International des Epizooties (OIE) (bulletin n° 5 - septembre / octobre 2001). Les cas de rage isolés observés sur des carnivores de compagnie sur le territoire français concernent désormais exclusivement des animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie de rage canine. Deux cas de rage de ce type, sur des animaux importés originaires de pays tiers, ont ainsi été déclarés depuis que la France a recouvré son statut indemne. Il convient donc de renforcer les conditions de police sanitaire applicables aux introductions de carnivores de compagnie en provenance de ces pays tiers.

L'arrêté du 19 juillet 2002 (JORF du 2 août 2002) fixe *les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural* pour les espèces dont les conditions sanitaires à l'importation ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire. Cet arrêté renforce les dispositions sanitaires à l'introduction des animaux sensibles à la rage et s'inscrit dans un cadre de protection de la santé publique et animale. En outre, ces mesures doivent permettre de faciliter les échanges avec les Etats membres de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers par le maintien du statut indemne de rage de la France. Les dispositions de cet arrêté ne modifient donc pas les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du 25 avril 2001<sup>(1)</sup> modifié qui demeurent d'application en ce qui concerne les échanges et les importations de carnivores domestiques faisant l'objet de mouvements à caractère commercial.

L'arrêté du 19 juillet 2002 anticipe la transposition dans le droit français les dispositions particulières du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil *relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie* en matière de lutte et de prévention contre la rage (2). Les dispositions sanitaires relatives à l'importation et au transit des carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) en provenance des pays tiers sont ainsi fixées par l'annexe 7 de l'arrêté du 19 juillet 2002. Plusieurs cas doivent être distingués. L'annexe 1 de la présente instruction présente les différentes dispositions d'ordre sanitaire qu'il convient désormais d'exiger dans le cadre de ces importations et transits. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.236-4 du code rural, ce contrôle peut être effectué par les agents des douanes dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouverts aux liaisons internationales. Ce contrôle est alors limité à un contrôle documentaire. Cette disposition s'applique, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 2002, dans la limite de cinq sujets par voyageur pour les carnivores de compagnie (chiens, chats, furets). Au delà, les animaux

(1) Arrêté du 25 avril 2001 relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers.

(2) Actuellement en fin de lecture au Conseil, dans le cadre de la procédure de co-décision entre le Parlement européen et le Conseil.

doivent subir un contrôle vétérinaire dans l'un des postes d'inspection frontaliers habilités à cette fin. Cette liste des postes d'inspection frontaliers est établie par l'arrêté du 10 février 2000 (JoRf du 13/02/2000) modifié par l'arrêté du 14 juin 2000 (JoRf du 18/07/2000) et par l'arrêté du 12 septembre 2000 (JoRf du 13/10/2000).

### **Gestion des non conformités :**

Dans le cadre de ces contrôles, il peut apparaître un certain nombre de non conformités pour lesquelles il convient de fixer, de manière harmonisée au niveau national, la conduite à tenir en application des dispositions de l'article L.236-9 du code rural. Cet article prévoit en effet que lorsque les animaux vivants ne répondent pas aux conditions fixées en application de l'article L.236-1 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire leur mise en quarantaine, leur abattage, ou leur réexpédition.

Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucune structure de quarantaine en France. Il est donc nécessaire de concevoir des solutions adaptées permettant de concilier à la fois les impératifs de santé publique et animale et le fait qu'il s'agisse d'animaux de compagnie.

Des dispositions particulières doivent donc être prises au regard des commémoratifs disponibles sur l'animal concerné et de la non conformité détectée lors du contrôle en fonction de l'origine des animaux. L'annexe 2 de la présente instruction regroupe les informations sanitaires disponibles au regard de la rage pour les pays tiers (source OIE) et classe les pays tiers en quatre catégories :

- Catégorie 1 : pays reconnus indemne de rage ;
- Catégorie 2 : pays reconnus provisoirement indemne (enquête en cours) ;
- Catégorie 3 : pays non indemnes de rage ;
- Catégorie 4 : absence d'informations disponibles.

Les décisions susceptibles d'être retenues par les agents chargés des contrôles pour le devenir des carnivores domestiques pour lesquels les conditions d'importation ne seraient pas totalement remplies sont définies en annexe 3, sous forme de schémas d'aide décisionnels, dont découlent des protocoles de surveillance particuliers définis en annexe 4.

Lorsque l'un de ces protocoles particuliers est prescrit, avec placement de l'animal chez le propriétaire avec surveillance pendant quatre vingt dix jours, il sera nécessaire de recommander outre les conditions des engagements n°1 ou 2, que les animaux soient, dans la mesure du possible, maintenus à l'écart des contacts avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence. De même, lors de leurs sorties, ils doivent être tenus en laisse et si possible muselés ; les contacts avec le public et les autres animaux doivent être limités.

Lorsque le propriétaire de l'animal ne peut pas garantir la réalisation d'un protocole de surveillance particulier, tel que prescrit en annexe 3, notamment lorsque la période de séjour en France est inférieure aux 90 jours prévus par la procédure d'engagement, les conditions d'acceptation de l'animal ne peuvent pas être satisfaites. De ce fait, et en l'absence de structures de quarantaines adaptées en France, il conviendra de ne pas accepter l'introduction de l'animal en France et de procéder à une opération de refoulement vers le pays tiers d'origine.

**Je vous informe que toute non conformité liée à l'absence d'identification des carnivores domestiques (absence de tatouage ou d'identification électronique) ne pourra donner lieu à aucune dérogation.** Cette non conformité majeure donnera lieu à un refoulement systématique des animaux vers le pays d'origine puisque, dans ce cas, il ne peut être établi de relation directe entre l'animal présenté au contrôle et les documents sanitaires qui accompagnent cet animal.

En outre, je vous rappelle que les animaux en provenance de pays reconnus indemnes ou provisoirement indemnes de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office des

épizooties doivent avoir séjourné, sans discontinuité au cours des six derniers mois précédant l'expédition ou depuis leur naissance, dans ce pays.

### **Suivi des non conformités :**

Les non conformités éventuellement mises en évidence devront être notifiées au bureau de l'importation pays tiers de la direction générale de l'alimentation, par télécopie (01.49.55.83.14). Ces notifications devront être accompagnées de l'ensemble des commémoratifs disponibles et, le cas échéant, des engagements dûment complétés et signés par les propriétaires des animaux concernés.

Dans le cas de la nécessité de mise en place d'un protocole de surveillance particulière nécessitant un suivi par la direction départementale des services vétérinaires du lieu de destination, les services concernés seront informés par la direction générale de l'alimentation qui assurera le suivi administratif du dossier et sa transmission à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du lieu de destination. La Direction Départementale des Services Vétérinaires de destination des animaux procèdera alors à la mise sous surveillance du ou des animaux par arrêté préfectoral.

Dans le cas où le détenteur de l'animal placé sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire se trouverait dans l'obligation de se déplacer avant la fin de la période de surveillance, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut l'autoriser à poursuivre la visite sanitaire de son animal par un second vétérinaire sanitaire au lieu de la nouvelle résidence, sous réserve que le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'accueil soit préalablement avisé de ce transfert et que cette information soit transmise à la Direction Générale de l'Alimentation.

Je vous informe enfin que, dans le cadre de l'application du protocole cadre de coopération de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects avec la Direction générale de l'Alimentation du 4 mai 2001, les agents des services des douanes pourront utilement s'appuyer sur leurs correspondants locaux des directions départementales des services vétérinaires et des services vétérinaires des postes d'inspection frontaliers pour déterminer, en tant que de besoin, les conduites particulières à tenir.

Cette note sera revue en fonction des modifications réglementaires inhérentes à l'entrée en vigueur du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil *relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie* en matière de lutte et de prévention contre la rage.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Isabelle CHMITELIN

**ANNEXE 1 : dispositions prévues par l'Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural (JoRf du 2 août 2002)**

<b>Catégorie</b>	<b>Origine</b>	<b>Vaccination antirabique</b>	<b>Epreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique</b>
<b>Carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets)</b>	Pays indemne de rage (1)	Vaccination en cours de validité	Pas d'épreuve
	Pays non indemne de rage	Vaccination en cours de validité	Epreuve effectuée 30 jours au moins après vaccination et 3 mois au moins avant expédition (si l'animal a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal, ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé)
<b>Chiens et chats de compagnie âgés de moins de 3 mois accompagnant leur mère(2)</b>	Pays indemne de rage (1)	vaccination de la mère en cours de validité	Pas d'épreuve
	Pays non indemne de rage	Ces animaux, compte tenu des protocoles vaccinaux et de contrôle sérologique au regard de la rage ne peuvent être importés avant l'âge de 7 mois.	
<b>Retour après exportation temporaire d'un chien ou d'un chat</b>	France	Vaccination en cours de validité	Epreuve effectuée 30 jours au moins après vaccination et 3 mois au moins avant expédition (le délai de 3 mois ne s'applique pas pour un animal pour lequel le titrage a été réalisé avec un résultat $\geq 0.5\text{UI/ml}$ avant que l'animal ait quitté le territoire français et qui a fait l'objet, le cas échéant, d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal)

(1) Les animaux en provenance de pays reconnus indemnes ou provisoirement indemnes de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office des épizooties doivent avoir séjourné, sans discontinuité au cours des six derniers mois précédant l'expédition ou depuis leur naissance, dans ce pays.

(2) A noter que les conditions sanitaires applicables aux animaux de cette catégorie risquent d'être modifiées lors d'une prochaine révision de l'arrêté du 19 juillet 2002



## ANNEXE 2 : Statut des pays tiers au regard de la rage

(Sources : données OIE - MAFF/ rabies free island)

### Codes utilisés :

Catégorie 1. Pays reconnu indemne de rage

Catégorie 2. Pays reconnu provisoirement indemne (enquête en cours)

Catégorie 3. Pays non indemne de rage

Catégorie 4. Absence d'informations

Les dates indiquées dans le tableau ci-dessous correspondent aux dates depuis lesquelles les pays tiers concernés sont déclarés indemnes.

Pays	Situation 2001	Situation 2000	Statut
AFGHANISTAN			4
AFRIQUE DU SUD	Signalée	signalée	3
ALBANIE		Non signalée	4
ALGÉRIE	Signalée	Signalée	3
<b>ANDORRE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
ANGOLA		Signalée	3
<b>ANTIGUA ET BARBUDA</b>			<b>2</b>
ARABIE SAOUDITE			4
ARGENTINE	Signalée	signalée	3
ARMÉNIE	1989	1989	?
<b>AUSTRALIE</b>	<b>1867</b>	<b>1867</b>	<b>2</b>
AZERBAÏDJAN	Signalée	06/1996	3
<b>BAHREÏN</b>		<b>1962</b>	<b>2</b>
BANGLADESH	non signalée		4
<b>BARBADE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
BÉLARUS	Signalée	signalée	3
BELIZE	Signalée		3
BÉNIN			4
<b>BERMUDES</b>			<b>2</b>
BHOUTAN	Signalée	signalée	3
BOLIVIE	Signalée		3
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Signalée		3
BOTSWANA	Signalée	Signalée	3
BRÉSIL	Signalée	signalée	3
BULGARIE	Signalée	signalée	3
BURKINA FASO	Signalée		3
BURUNDI	Signalée		3
<b>CAIMANS (ILES)</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
CAMBODGE			4
CAMEROUN	Signalée	signalée	3
CANADA	Signalée	signalée	3
CENTRAFRICAINE (RÉP.)			4

CHILI	Signalée	signalée	3
CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)			4
<b>CHYPRE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>Jamais signalée</b>	<b>2</b>
COLOMBIE	Signalée	signalée	3
COMORES			4
CONGO			4
CONGO (RÉP. DÉM. DU)		signalée	3
CORÉE (RÉP. DE)	Signalée	signalée	3
COSTA RICA	Signalée	signalée	3
CÔTE D'IVOIRE	Signalée	signalée	3
CROATIE	Signalée	signalée	3
CUBA	Signalée	signalée	3
DOMINICAINE (REP.)	Signalée	signalée	3
<b>EGYPTE</b>	<b>1990</b>	<b>1990</b>	<b>2</b>
EL SALVADOR	Signalée	signalée	3
<b>ÉMIRATS ARABES UNIS</b>	<b>1994</b>		<b>2</b>
ÉQUATEUR	Signalée	signalée	3
ÉRYTHRÉE	Signalée	signalée	3
ESTONIE	Signalée	signalée	3
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Signalée	signalée	3
ÉTHIOPIE	Signalée		3
EX-RÉP. YOUG. DE MACÉDOINE	12/2000	signalée	3
<b>FALKLAND (Iles)</b>			<b>2</b>
<b>FIDJI</b>			<b>2</b>
GABON			4
GÉORGIE	Signalée	signalée	3
GHANA	Signalée	signalée	3
GROENLAND	Signalée	signalée	3
GUATEMALA	Signalée	signalée	3
GUINÉE	Signalée	signalée	3
GUINÉE ÉQUATORIALE			4
GUYANA			4
HÂÏTI		signalée	3
<b>HAWAÏ</b>			<b>2</b>
HONDURAS	Signalée		3
<b>HONG KONG (Rép. Pop de Chine)</b>	<b>1987</b>	<b>1987</b>	<b>2</b>
HONGRIE	Signalée	signalée	3
INDE	Signalée	signalée	3
INDONÉSIE	Signalée	signalée	3
IRAK			4
IRAN	Signalée	signalée	3
<b>ISLANDE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
ISRAËL	Signalée	signalée	3
<b>JAMAÏQUE</b>	<b>jamais signalée</b>		<b>2</b>
<b>JAPON</b>	<b>1956</b>	<b>1956</b>	<b>2</b>
JORDANIE	Signalée	signalée	3
KAZAKHSTAN	non signalée		4



KENYA	Signalée	signalée	3
KIRGHIZISTAN	Signalée	signalée	3
<b>KOWEÏT</b>	<b>1994</b>	<b>1994</b>	<b>2</b>
LAOS	Signalée	signalée	3
LESOTHO	Signalée		3
LETONIE	Signalée	signalée	3
<b>LIBAN</b>	<b>1997</b>	<b>1997</b>	<b>2</b>
LIBYE	non signalée	non signalée	4
LITUANIE	Signalée	signalée	3
MADAGASCAR		signalée	3
MALAWI	Signalée	signalée	3
<b>MALAYSIA (péninsulaire)</b>	<b>1999</b>	<b>1999</b>	<b>2</b>
<b>MALAYSIA (Sabah)</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
<b>MALAYSIA (Sarawak)</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
MALI	Signalée		3
<b>MALTE</b>	<b>jamais signalée</b>		<b>2</b>
MAROC		signalée	3
<b>MAURICE</b>	<b>non signalée</b>		<b>1</b>
MAURITANIE			4
MEXIQUE	Signalée	signalée	3
MOLDAVIE	Signalée	signalée	3
MONGOLIE	Signalée	signalée	3
<b>MONSERRAT</b>			<b>2</b>
MOZAMBIQUE	Signalée	signalée	3
MYANMAR	Signalée	signalée	3
NAMIBIE	Signalée	signalée	3
NÉPAL	Signalée	signalée	3
NICARAGUA	Signalée	signalée	3
NIGER	Signalée		3
NIGERIA	Signalée	signalée	3
<b>NOUVELLE-CALÉDONIE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
OMAN	Signalée	signalée	3
OUGANDA	Signalée	signalée	3
OUZBÉKISTAN			4
PAKISTAN	Signalée	signalée	3
PANAMA	Signalée	signalée	3
PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	Non signalée	Non signalée	4
PARAGUAY	Signalée	signalée	3
PÉROU	Signalée	signalée	3
PHILIPPINES	Signalée	signalée	3
POLOGNE	Signalée	signalée	3
<b>POLYNESIE FRANCAISE</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
QATAR	Non signalée	Non signalée	4
ROUMANIE	Signalée	signalée	3
RUSSIE	Signalée	signalée	3
RWANDA			4

<b>SAINTE HELENE</b>			<b>2</b>
<b>SAINT KITTS ET NEVIS</b>	<b>jamais signalée</b>		<b>2</b>
<b>SAINT VINCENT</b>			<b>2</b>
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	Non signalée	Non signalée	4
SÉNÉGAL	Signalée	signalée	3
SEYCHELLES		Jamais signalée	4
SIERRA LEONE			4
<b>SINGAPOUR</b>	<b>1953</b>	<b>1953</b>	<b>2</b>
SLOVAQUIE	Signalée	signalée	3
SLOVÉNIE	Signalée	signalée	3
SOMALIE		1979	?
SOUDAN	Signalée	signalée	3
SRI LANKA	Signalée	signalée	3
<b>SUISSE</b>	<b>10/1997</b>	<b>10/1997</b>	<b>2</b>
SURINAME			4
SWAZILAND	Signalée	signalée	3
<b>SYRIE</b>	<b>1999</b>	<b>1999</b>	<b>2</b>
TADJIKISTAN	Signalée	signalée	3
<b>TAIPEI CHINA</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
TANZANIE	Signalée	signalée	3
TCHAD			4
TCHÈQUE (RÉP.)	Signalée	signalée	3
THAÏLANDE	Signalée	signalée	3
TOGO	Signalée	signalée	3
TRINITÉ-ET-TOBAGO		signalée	4
TUNISIE	Signalée	signalée	3
TURKMÉNISTAN	Signalée	signalée	3
TURQUIE	Signalée	signalée	3
UKRAINE	Signalée	signalée	3
<b>URUGUAY</b>	<b>1968</b>	<b>1968</b>	<b>2</b>
<b>VANUATU</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
VENEZUELA	Signalée	signalée	3
VIETNAM	Signalée	signalée	3
<b>WALLIS ET FUTUNA</b>		<b>jamais signalée</b>	<b>2</b>
YÉMEN	Signalée	signalée	3
ZAMBIE		signalée	3
ZIMBABWE	Signalée	signalée	3

### ANNEXE 3 : Schémas d'aide décisionnelle

a) Pays indemnes de rage (catégories 1 et 2)	
<b>Absence de vaccination rage</b>	<b>Vaccination rage non valide</b> : l'animal a été vacciné depuis moins de 30 jours ou depuis plus de 365 jours <sup>(1)</sup>
<b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b> Acceptation possible sous la réserve de la réalisation du protocole de surveillance visé en annexe 4 (engagement n°1)	

b) Pays non indemnes de rage (catégories 3 et 4)				
<b>Absence de vaccination rage</b> le propriétaire de l'animal n'est pas en mesure de présenter un justificatif attestant de cette vaccination	<b>Vaccination rage non valide</b> l'animal a été vacciné depuis moins de 30 jours ou depuis plus de 365 jours <sup>(1)</sup>	<b>Vaccination rage valide</b> l'animal a été vacciné depuis plus de 30 jours et moins de 365 jours <sup>(1)</sup>		
		<b>Contrôle sérologique non effectué</b>	<b>Contrôle sérologique non valide</b>	
			épreuve révélant un titre sérique inférieur ou égal à 0,5 Unités Internationales par ml <b>ou</b> épreuve sérologique réalisée dans les 30 jours suivant la vaccination	épreuve révélant un titre sérique supérieur ou égal à 0,5 Unités Internationales par ml réalisée au moins 30 jours après la vaccination <b>mais</b> période de 3 mois avant l'expédition non respectée <sup>(2)</sup>
<b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des animaux non conformes et non suspects <sup>(3)</sup> de rage : Refoulement immédiat et isolement<sup>(4)</sup> dans l'attente de leur refoulement ;</li> <li>• Dans le cas des animaux non conformes et suspects de rage <sup>(3)</sup> ou mordeurs et griffeurs <sup>(5)</sup> placement sous la surveillance des services vétérinaires conformément aux dispositions prévues à l'article L.223-9 du code rural et recensement des personnes susceptibles d'être entrées en contact avec les animaux dans l'attente de la détermination de leur statut</li> </ul>		<b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b> Acceptation possible sous la réserve de la réalisation du protocole de surveillance visé en annexe 4 (engagement n°2)	<b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b> Acceptation possible sous la réserve de la réalisation du protocole de surveillance visé en annexe 4 (engagement n°3)	

- (1) Le délai maximal de validité du protocole vaccinal contre la rage peut être de plus de 365 jours par certains pays tiers, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication. Dans ce cas, il convient d'en informer le bureau importation pays tiers à la Direction Générale de l'Alimentation qui prendra alors l'attache des autorités compétentes concernées.
- (2) Le délai de 3 mois ne s'applique pas aux animaux faisant l'objet d'un retour après exportation temporaire pour lequel le titrage a été réalisé avec un résultat = 0,5 UI/ml avant que l'animal ait quitté le territoire français et qui a fait l'objet, le cas échéant, d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal.
- (3) Conformément à la définition du Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, on entend par animal suspect de rage, tout animal sensible à la rage qui présente des symptômes évoquant la rage et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie ou tout animal sensible à la rage qui, en quelque lieu que ce soit, a mordu ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel.
- (4) On entend par isolement, le placement de l'animal dans un local permettant de le séparer de façon rigoureuse et du public, comprenant un accès réservé aux seules personnes chargées de son entretien et conçu de manière à permettre des opérations de nettoyage et de décontamination simples, sûres et efficaces.
- (5) Conformément à la définition du Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, on entend par animal mordeur ou griffeur, tout animal sensible à la rage qui a mordu ou griffé une personne ou un animal domestique ou un animal apprivoisé ou tenu en captivité et (...) qui provient d'un pays atteint d'enzootie rabique.

**c) Cas particulier des carnivores de moins de 3 mois voyageant sans leur mère**

(pour les carnivores de moins de 3 mois voyageant avec leur mère, seul le statut sanitaire de la mère doit être pris en compte - se reporter le cas échéant aux dispositions prévues en a) ou en b)

<b>Pays indemne de rage (catégorie 1 et 2)</b>	<b>Pays non indemne de rage (catégorie 3 et 4)</b>
<p><b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b></p> <p>Acceptation possible sous la réserve de la réalisation du protocole de surveillance visé en annexe 4 (engagement n°1)</p>	<p><b><u>Conduite à tenir / devenir de l'animal :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas des animaux non conformes et non suspects<sup>(1)</sup> de rage : Refoulement immédiat et isolement <sup>(2)</sup> dans l'attente de leur refoulement ;</li><li>• Dans le cas des animaux non conformes et suspects de rage <sup>(1)</sup> ou mordeurs ou griffeurs <sup>(3)</sup> : placement sous la surveillance des services vétérinaires conformément aux dispositions prévues à l'article L.223-9 du code rural et recensement des personnes susceptibles d'être entrées en contact avec les animaux dans l'attente de la détermination de son statut</li></ul>

- (1) Conformément à la définition du Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, on entend par animal suspect de rage : tout animal sensible à la rage qui présente des symptômes évoquant la rage et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie ou tout animal sensible à la rage qui, en quelque lieu que e soit, a mordu ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel.
- (2) On entend par isolement, le placement de l'animal dans un local permettant de le séparer de façon rigoureuse d'autres animaux et du public, comprenant un accès réservé aux seules personnes chargées de son entretien et conçu de manière à permettre des opérations de nettoyage et de décontamination simples, sûres et efficaces.
- (3) Conformément à la définition du Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, on entend par animal mordeur ou griffeur, tout animal sensible à la rage qui a mordu ou griffé une personne ou un animal domestique ou un animal apprivoisé ou tenu en captivité et (...) qui provient d'un pays atteint d'enzootie rabique.

## ANNEXE 4 : Engagement n°1

Je soussigné(e) (nom et qualité)  
 :.....

Propriétaire de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat] [furet]	Race	Pays d'origine	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1. Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination)  
 :.....
2. Faire procéder, le cas échéant, à l'identification de l'animal / des animaux susmentionnés ;
3. A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de mes animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse)  
 :.....
4. Soumettre l'animal / les animaux à une surveillance vétérinaire pendant une période de 90 jours minimum au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse.
5. Faire réaliser une visite de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance dans les 3 jours suivant l'importation, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de (département de destination).....
6. Faire réaliser une visite de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance au plus tôt dans les 90 jours suivant l'importation et au plus tard dans les 120 jours suivant l'importation, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
7. Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.
8. Accepter la mise à mort des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.
9. Ne pas se dessaisir des animaux avant expiration de la période d'isolement.
10. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Fait à ....., le .....

(signature complétée de la mention lu et approuvé)

## ANNEXE 4 : Engagement n°2

Je soussigné(e) (nom et qualité) .....

Propriétaire de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat] [furet]	Race	Pays d'origine	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

- 1- Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination)  
.....
- 2- Faire procéder, le cas échéant, à l'identification de l'animal / des animaux susmentionnés ;
- 3- A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de mes animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse)  
.....
- 4- Soumettre l'animal / les animaux à une surveillance vétérinaire pendant une période de 90 jours minimum au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse.
- 5- Faire réaliser une visite de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance dans les 3 jours suivant l'importation, au cours de laquelle un prélèvement de sang sera effectué en vue de la réalisation d'un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel, avec résultats  $\geq 0.5$  UI/ml. Le rapport de visite et les résultats d'analyses devront être transmis au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de (département de destination).....

Ou

lorsque le contrôle sérologique initial a révélé un titre sérique inférieur ou égal à 0,5 Unités Internationales, faire procéder à mes frais à une nouvelle vaccination de l'animal contre la rage suivi d'une épreuve sérologique réalisée dans les 30 jours suivant la vaccination et révélant un titre sérique supérieur ou égal à 0,5 Unités Internationales par millilitre.

- 6- Faire réaliser une visite de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance au plus tôt dans les 90 jours suivant l'importation et au plus tard dans les 120 jours suivant l'importation, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 7- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.
- 8- Accepter la mise à mort des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.
- 9- Ne pas se dessaisir des animaux avant expiration de la période d'isolement.
- 10- La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Fait à ....., le .....

(signature complétée de la mention lu et approuvé)

### ANNEXE 4 : Engagement n°3

Je soussigné(e) (nom et qualité) .....

Propriétaire de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat] [furet]	Race	Pays d'origine	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

- 1- Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination)  
.....
- 2- Faire procéder, le cas échéant, à l'identification de l'animal / des animaux susmentionnés ;
- 3- A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de mes animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse)  
.....
- 4- Soumettre l'animal / les animaux à une surveillance vétérinaire pendant une période de 90 jours minimum après réalisation du contrôle sérologique soit ... jours, au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse.
- 5- Faire réaliser une visite de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance à la fin de cette période, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 6- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.
- 7- Accepter la mise à mort des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.
- 8- Ne pas se dessaisir des animaux avant expiration de la période d'isolement.
- 9- La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Fait à ....., le .....

(signature complétée de la mention lu et approuvé)